

9. Le tribunal institué en vertu du présent article peut seulement ordonner, séparément ou simultanément :
- a) le paiement d'une somme d'argent à titre de dommages et, le cas échéant, d'intérêts;
  - b) une restitution de biens, auquel cas la sentence doit prévoir que la Partie contractante en cause peut payer une somme d'argent à titre de dommages et, le cas échéant, d'intérêts, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

10. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire sur le territoire de chacune des Parties contractantes.
11. Toute instance fondée sur le présent article est sans préjudice des droits des Parties contractantes aux termes des articles XIV et XV.
12. a) Une plainte selon laquelle une Partie contractante a violé le présent Traité et selon laquelle une entreprise, dotée de la personnalité morale et dûment formée, ou constituée, en conformité avec les lois applicables de cette Partie contractante, a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par suite de cette violation, peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante au nom d'une entreprise appartenant à cet investisseur, ou qu'il contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas,
- i) la sentence s'adresse à l'entreprise concernée;
  - ii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux consentir à l'arbitrage;
  - iii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous les deux renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre quelle que autre instance que ce soit, relativement à la mesure prétendue contraire au présent Traité, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou à tout autre mode de règlement des différends; et
  - iv) l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation prétendue et du fait qu'elle lui avait porté préjudice ou causé un dommage.
- b) Nonobstant l'alinéa 12a), lorsque la Partie contractante en cause a privé l'investisseur partie adverse au différend du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'applique pas :
- i) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sous-alinéa 12a)ii); et
  - ii) la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 12a)iii).